



PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013-0136

**Arrêté préfectoral portant actualisation de l'autorisation d'exploiter
une installation de traitement de verre – SAS BRIANE ENVIRONNEMENT
8 rue Clément Ader – 81160 Saint Juéry**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 paru au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 autorisant la SA BRIANE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit de DIB et une installation de valorisation de verre usagé situés au 8 rue Clément Ader à Saint Juéry (81160) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 portant agrément de la SA BRIANE ENVIRONNEMENT pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT pour son centre de véhicules hors d'usage ;
- Vu la demande présentée le 20 février 2013 et complétée le 12 juillet 2013 par la SAS BRIANE ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter et à étendre ses installations ;
- Vu la décision en date du 19 mai 2014 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 août au 17 septembre 2014 sur le territoire des communes de Saint Juéry, Arthès, Albi, Cambon, Cunac et Lescure d'Albigeois ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications des avis au public les 1^{er} août 2014 et 22 août 2014 dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 15 octobre 2014 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 5 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 24 mars 2015 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-16 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

a r r ê t e

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La SAS BRIANE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 8 rue Clément Ader à Saint-Juéry est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 sont supprimées à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 sont supprimées. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 sont supprimées.

Article 3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques		Régime
2791 - 1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieur ou égale à 10 t/j	Traitement des métaux et ferrailles: installation 3	<u>40 t/j</u> presse 330 kW	A
		Traitement du verre, capacité totale	<u>515 t/j</u>	
		Installation 1: verre ménager	195 kW 85000 t/an	
		Installation 2: broyage verre plat	80 kW 12500 t/an	
		Installation 21 et 22 : séchage et broyage verre fin	broyeur : 350 kW sécheur : 1800 kW autres : 200 kW 31500 t/an	

		Installation 31 : traitement verre feuilleté	Crible et tapis 30kW broyeur mobile 260kW	
		Installation 4 : parcelle 144 : traitement verre feuilleté	115 kW 15000 t/an	
		Traitement du bois sur zone DIB (broyage)	<u>50 t/mois</u> broyeur mobile 260 kW	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne.		Quantité maximale stockée	A
		batteries	35 tonnes, dont 25 t provenant des producteurs	
		Filtres à huiles	1 tonne	
		Autres déchets	4 tonnes	
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Quantités susceptibles d'être présentes : 25 tonnes de batteries 1 tonne de déchets dangereux autres		A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³ .	Quantités susceptibles d'être présentes : 800 m ³ de déchets de métaux non dangereux		A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Surface utilisée 10000 m ²		A
2712- 1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, 1 – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface utilisée 5000 m ²		E
2714 -2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Installation transit de déchets industriels banals : Papier / cartons : 200 m ³ Bois:200 m ³ Emballages plastiques : 100 m ³ Pneus : 100 m ³		D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume de verre 51800 m ³ dont 1800 m ³ supplémentaires dans des silos		D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume de DIB : 150 m ³		D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité totale équivalente de 26 m ³ (2 cuves gazole de 25 m ³ et 2 cuves de fioul domestique de 39 m ³)		DC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 5 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Juéry	Section : AT Parcelles 135,136, 137, 138, 144, 145 et 433a Superficie: 39723 m ²	/

Les installations citées à l'ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 – Autres limites de l'autorisation

Les déchets admis sur le site sont définis dans le tableau ci-après.

Désignation	Code déchets	Quantités maximales annuelles
Verres ménagers	20 01 02	85 000 tonnes
Verres plats	17 02 02	3000 tonnes
Verre ménager blanc	19 12 05	9500 tonnes
Verres feuilletés prétraités	16 01 20 / 17 02 02	15 000 tonnes
Verres issus de D3E	16 02 14	500 tonnes
Ferrailles et métaux	02 01 10 / 15 01 04/ 16 01 17 / 16 01 18/ 17 04 01/ 17 04 02/ 17 04 03/ 17 04 04/ 17 04 11/ 19 12 03/ 19 12 04 / 20 01 40	8980 tonnes
Filtres à huiles	16 01 07*	10 tonnes
Batteries	16 06 01*	1000 tonnes
VHU	16 01 04*	1000 véhicules
Cartons/ papiers	15 01 01 / 20 01 01	1000 tonnes
Bois	15 01 03	250 tonnes
DIB en mélange	15 01 06 / 19 12 12	3300 tonnes
Plastiques	15 01 02 / 20 01 39	250 tonnes

Article 7 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment administratif
- installation 1 : traitement de verre ménager
- installation 2 : traitement de verre plat
- installation 21 : broyage de verre fin
- installation 22 : conditionnement et d'expédition
- installation 31 : traitement de verre feuilleté (broyage)
- installation 4 : traitement de verre feuilleté (criblage)
- installation 3 : traitement de ferraille
- atelier d'entretien des véhicules et de démontage des véhicules hors d'usage
- atelier de maintenance
- zone de stockage de D.I.B : papier et cartons, plastiques, bois, pneumatiques, inertes (1 benne de 20 m³)
- local compresseur

- local TGBT
- local groupe électrogène
- pont bascule
- bâtiment de stockage des déchets dangereux (batteries, filtres à huile, huiles, autres)

Article 8 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 9 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 10 – Garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières réalisé par l'exploitant dans le document du 15 mai 2014 conclut à un montant inférieur à 75 000 euros. Dans ces conditions, le site n'est pas concerné par l'obligation de constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploiter susceptible de conduire à une augmentation du coût de mise en sécurité des installations, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec une nouvelle proposition concernant le calcul du montant des garanties financières.

Article 11 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 13 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 14 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 15 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 16 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 17 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31/08/2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Décret du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 18 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous

pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Saint Juéry, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Juéry pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait en sera affiché à la mairie de Saint Juéry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique. Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le 10 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

11	TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....
11	CHAPITRE 1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
11	Article 1.1.1. - Objectifs généraux.....
11	Article 1.1.2. - Consignes d'exploitation.....
11	CHAPITRE 1.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES
11	CHAPITRE 1.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
11	Article 1.3.1. - Propreté.....
11	Article 1.3.2. - Esthétique.....
11	CHAPITRE 1.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS
11	CHAPITRE 1.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS
12	CHAPITRE 1.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
12	CHAPITRE 1.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION
13	TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....
13	CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS
13	Article 2.1.1. - Dispositions générales.....
13	Article 2.1.2. - Pollutions accidentelles.....
13	Article 2.1.3. - Odeurs.....
13	Article 2.1.4. - Vies de circulation.....
14	Article 2.1.5. - Emissions diffusives et envois de poussières.....
14	CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET
14	Article 2.2.1. - Dispositions générales.....
15	Article 2.2.2. - Conduits et installations raccordées.....
15	Article 2.2.3. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....
16	TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....
16	CHAPITRE 3.1 - PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
16	Article 3.1.1. - Origine des approvisionnements en eau.....
16	Article 3.1.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....
16	Article 3.1.3. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....
16	CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
16	Article 3.2.1. - Dispositions générales.....
17	Article 3.2.2. - Plan des réseaux.....
17	Article 3.2.3. - Entretien et surveillance.....
17	Article 3.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement – Isolement avec les milieux.....
17	CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU
17	Article 3.3.1. - Identification des effluents.....
17	Article 3.3.2. - Collecte des effluents.....
18	Article 3.3.3. - Gestion des ouvrages de traitement ou pré-traitement : conception, dysfonctionnement.....
18	Article 3.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement.....
19	Article 3.3.5. - Localisation des points de rejet.....
19	Article 3.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....
20	Article 3.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....
21	TITRE 4 - DÉCHETS.....
21	CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION
21	Article 4.1.1. - Limitation de la production de déchets.....
21	Article 4.1.2. - Séparation des déchets.....
21	Article 4.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....
22	Article 4.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....
22	Article 4.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....
22	Article 4.1.6. - Transport.....
22	Article 4.1.7. - Déchets produits par l'établissement.....
23	Article 4.1.8. - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....
23	CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE SITE